



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du carte communale de
la commune de Saint-Victor-la-Rivière (63)**

**Avis n° 2026-ARA-AC-4276 /
N-19697**

Avis conforme délibéré le 24 août 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 24 août 2026 sous la coordination de Anne Pons, en application de sa décision du 10 juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Anne Pons attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4276 / N-19697, présentée le 25 juin 2026 par la commune de Saint-Victor-la-Rivière (63), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 août 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (63) en date du 11 août 2026 ;

Considérant que la commune de Saint-Victor-la-Rivière, commune rurale à habitat très dispersé, située en zone de loi Montagne, au cœur du Massif du Sancy dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, compte 242 habitants sur un territoire de 1889 hectares ; qu'elle a connu une croissance démographique moyenne de +0,2 %/an (2011-2016) avant une légère baisse de -0,4 %/an (2016-2022) ; qu'elle est

actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et que son périmètre n'est couvert par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Considérant que la commune de Saint-Victor-la-Rivière fonde son projet d'élaboration sur :

- l'accueil d'environ 22 nouveaux habitants à l'horizon 2036 ;
- un objectif de création d'une quinzaine de logements supplémentaires, dont au moins quatre issus de la réhabilitation du bâti existant (vacance ou agricole) ;
- une densité moyenne visée de 10 logements à l'hectare pour limiter la consommation foncière ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale prévoit en termes de répartition des surfaces :

- le classement de 46,79 ha en secteurs où les constructions sont autorisées (ZC), soit 2,44 % du territoire, répartis sur le bourg et les 10 hameaux principaux ; ce zonage marque une réduction par rapport à l'enveloppe urbaine actuelle (54,95 ha) ;
- le classement de 1873,17 ha en secteurs où les constructions ne sont pas admises (ZNC), soit 97,56 % du territoire ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel :

- le territoire est en partie couvert par le site Natura 2000 « Pays des Couzes » (Directive habitats) en partie Est de la commune ;
- le projet de zone constructible englobe des groupements bâtis déjà existants au sein de ce site, mais avec un potentiel de densification limité (ex : 0,58 ha sur le Bourg) ;
- le territoire compte également la zone naturelle d'intérêt écologique et floristique (Znieff) de type 1 « Forêt de Courbanges », évitée par le projet d'urbanisation, et deux Znieff de type 2 (« Pays Coupés » et « Monts Dore ») ;
- le projet évite globalement les zones humides identifiées par le Sage Allier Aval, ainsi que les réservoirs de biodiversité du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale contribue à une diminution des secteurs constructibles par rapport aux enveloppes urbaines offertes par le règlement national d'urbanisme (RNU), contribuant à la préservation des espaces naturels et agricoles du territoire communal, ainsi que des espaces inscrits en site Natura 2000 ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, la commune ne dispose pas d'assainissement collectif, l'ensemble du territoire étant en assainissement non collectif (ANC), à l'exception d'un collecteur spécifique pour un camping ;

Considérant qu'en matière de risques naturels :

- le territoire présente des zones sensibles aux inondations (ruisseau de la Planchette à Jassat) ;
- le projet de carte communale a classé en zone non constructible les emprises impactées par l'aléa inondation sur le village de Jassat et qu'il a reporté sur le règlement graphique la modélisation des aléas inondation extraite de l'étude hydraulique diligentée par les services de l'État, en attente de l'approbation du futur plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la Couze Pavin et de la révision du PPRNPI de la Couze Chambon, notamment sur la zone ZC* autour du camping existant ; il en résulte que la constructibilité de ce secteur sera fortement limitée par la connaissance de cet aléa ;

Considérant qu'il existe sur le hameau de Maisse, une connaissance d'aléas mouvement de terrain (présence de cavité et de chute de bloc), que le projet de carte communale circonscrit utilement en zonage constructible seulement pour les bâtiments existants ;

Considérant qu'en matière d'alimentation en eau potable, la commune dispose de 7 captages actifs dont aucun ne fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) à ce jour ;

Considérant que la commune dispose des éléments pour mener les mesures correctives garantissant la fiabilité des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP), qu'elle peut prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure périmètres de protection, et qu'elle dispose des éléments pour mettre en œuvre le plan d'action du « Profil baignade » concernant le plan d'eau du camping de la Ribeyre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet d'élaboration de carte communale de la commune de Saint-Victor-la-Rivière (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

L'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Victor-la-Rivière (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet d'élaboration de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Anne
PONS

anne.pons

Signature
numérique de Anne
PONS anne.pons
Date : 2026.08.24
12:27:28 +02'00'

Anne Pons
Inspectrice générale